

360 DIAG SASU

STATUTS

SASU au capital de 100 euros

51 AVENUE JEAN ZAY 93190 LIVRY GARGAN

SZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, loopy 'Z' and a horizontal line extending to the right.

360 DIAG SASU

Société par actions simplifiées unipersonnelle Au capital de
100 euros

Siret : EN COURS D'ATTRIBUTION

51 AVENUE JEAN ZAY 93190 LIVRY GARGAN

Le soussigné :

Monsieur ZITOUNI Sabri, né le 11 Août 1993 à Aubervilliers (93), de nationalité française et domicilié au 51 AVENUE JEAN ZAY 93190 Livry Gargan.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiées unipersonnelle.

Article 1 – Forme

Il est formé entre l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois en vigueur et les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 360 DIAG

Tous les actes et documents émanant de la société devront mentionner cette

dénomination. **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **PRESTATION EN MATIÈRE D'EXPERTISES IMMOBILIÈRES, DE DIAGNOSTICS DE TOUTE NATURE REQUIS POUR LA VENTE DE BIEN IMMOBILIERS.**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

SZ



Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au **51 AVENUE JEAN ZAY 93190 Livry-Gargan**. Il pourra être transféré par décision du président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **100 €** divisé en **100** actions de **un euro** chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé unique :

ZITOUNI SABRI ,51 AVENUE JEAN 93190 Livry Gargan.

Article 7 – Apports

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur ZITOUNI SABRI.....100 EUROS

Soit une somme en numéraire de CENT EUROS (100,00 euros) correspondant à cents(100) actions de UN EURO (1,00 euros) chacune de même catégorie.

Article 8- Modifications du capital social

- 1- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou d'actions de préférences, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant l'accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
- 2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant par les conditions prévues par la loi.

Article 9- Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

SZ



La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10- Forme des actions

Les actions émises par la société sont **nominatives**, même en cas de pluralité d'associés ultérieurs. Elles sont inscrites dans un registre des actions tenu au siège social par la société.

Article 11- Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé à la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit registre des mouvements. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et ce au plus tard, dans les huit jours qui suivent celles-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12- Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13-Gestion de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Son mandat est renouvelable sans limitation. Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 14- Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

En disposition de l'article L. 227-10 du Code de de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

Article 15-Décisions collectives

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la Société
- Modifications des statuts sauf du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

SZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, loopy flourish.

Article 16-Formalités et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en Assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusions, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou des feuillets mobiles numérotés.

Article 17- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et qui finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Article 18- Inventaire- Comptes annuels

Le Président établit ou fait établir une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales et aux normes comptables en vigueur. Il dresse, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments d'actif et de passif existants.

Les comptes annuels doivent être approuvés par **l'associé unique** dans un délai de **six mois** à compter de la clôture de l'exercice social.

La décision d'approbation des comptes et d'affectation du résultat est **constatée par écrit** et inscrite au **registre des décisions de l'associé unique**.

19-Dissolution Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévues par la loi, et sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette décision.

SZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, loopy flourish.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

20-Contestation

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

21-Nomination des dirigeants

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est monsieur **ZITOUNI SABRI**.

MONSIEUR ZITOUNI SABRI a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter les dites fonctions et déclarer ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 22- Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec pour indication de chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est validé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

SZ

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the initials 'SZ'.

Article 23- Formalité de publicité- Pouvoirs- Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait en cinq exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à LIVRY GARGAN le 14 mai 2025

Monsieur ZITOUNI SABRI,

Président-Associé unique

SZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'Z' followed by a flourish, positioned over the 'SZ' text.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société. **II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto),
établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

SZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, loopy 'Z'.